

CPAS+

N°4

LES ÉCHOS DE LA FÉDÉRATION DES CPAS



PB-PP | B-022
BELGIE(N)-BELGIQUE

DOSSIER:

Impact de la cohabitation sur le RI : Décryptage du nouvel article 34

Fédération
des CPAS



UNION DES VILLES ET
COMMUNES DE WALLONIE ASBL •
FÉDÉRATIONS DES CPAS •
BRULOCALIS ASBL

37^e ANNÉE • AVRIL 2026
N° D'AGRÉATION P201179

PAUVRETÉ

L'humain comme boussole
dans les services publics

PERSONNEL/RH

Quatre « Lauréates du travail
en CPAS », une même vision
du social

COMMUNICATION

L'année 2025 de la Fédération
des CPAS

© Shutterstock

UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ASBL • FÉDÉRATIONS DES CPAS • BRULOCALIS ASBL



IMPACT DE LA COHABITATION SUR LE RI

DÉCRYPTAGE DU NOUVEL ARTICLE 34



MARIE-CLAIRE THOMAES-LODEFIER
Conseiller Expert



ARIANE MICHEL
Conseiller Expert



AMANDINE DETROUX
Juriste au CPAS de Namur

La Ministre de l'Intégration sociale a annoncé il y a plusieurs mois sa volonté d'adapter le revenu d'intégration aux circonstances familiales réelles en modifiant la manière de prendre en compte les ressources des cohabitants du demandeur. L'arrêté modificatif de l'article 34 de l'arrêté royal général DIS est paru début janvier 2026 et est entré en vigueur le 1^{er} mars. Il prévoit la prise en compte des ressources de tous les débiteurs d'aliments cohabitant avec le demandeur sauf raisons d'équité.

Préambule

Cet article fait suite aux différentes initiatives mises en œuvre par la Fédération des CPAS wallons afin de pouvoir répondre au mieux à ses membres. Nous avons réagi au plus tôt en proposant une séance d'information sur la réforme envisagée alors que tous les éléments (notamment quant à la date de mise en œuvre) n'étaient pas encore officiellement disponibles. De plus, afin d'avoir votre retour pratique, nous avons réuni notre commission centrée sur le DIS et l'aide sociale. Des questions nous ont aussi été transmises par des responsables de services sociaux, des directeurs généraux, des directeurs financiers. Tout cela nous a permis de pouvoir interpellier le SPP IS. La plupart des réponses à nos questions ont été intégrées dans une circulaire. Nous avons encore -après la publication de l'arrêté¹ et de la circulaire²- organisé un webinar qui nous a permis de vous présenter les réponses aux questions précédemment posées. Il a eu un énorme succès (plus de 900 inscrits). Le SPP IS a été interpellé suite aux questions qui se sont encore posées à cette occasion. Il nous a été répondu directement par courriel et en rédigeant par la suite des « FAQ ».

Dans ce dossier, nous avons pu bénéficier de l'expertise pratique d'Amandine Detroux, Juriste au CPAS de Namur. Vu sa participation particulièrement active tant à la commission qu'à la rédaction de questions ou encore au dernier webinar en répondant de manière pertinente aux questions des participants, elle a été bien évidemment été associée à cet article.

Ensemble, nous avons décidé de vous présenter cet article par le biais des différentes thématiques régulièrement soulevées par ce nouvel article 34 de l'arrêté royal général DIS.

Grands principes de la réforme du nouvel article 34 de l'arrêté royal général DIS

Elargissement des cohabitants dont les ressources seront prises en compte dans le calcul du revenu d'intégration du demandeur

- Avant la réforme, seules les ressources du partenaire de vie et potentiellement celles des ascendants/descendants du 1^{er} degré étaient prises en compte.
- A partir du 1^{er} mars 2026, il est tenu compte de manière obligatoire (sauf raisons d'équité) des ressources de tous les débiteurs alimentaires (DA³) au sens du Code civil (voir infra point Débiteurs d'aliments).

Obligation de prise en compte des ressources des cohabitants visés dans le calcul du RI sauf raison d'équité

Entre l'ancien et le nouvel article 34, on passe de la faculté (avec un large et autonome pouvoir d'appréciation laissé au CPAS : tenir compte de tout/ de rien ou d'une partie des ressources des ascendants/descendants majeurs du 1^{er} degré) à une obligation (prise en compte des ressources de tous les débiteurs d'aliments cohabitants), mais avec une « soupape de sécurité » à savoir les raisons d'équité.

En ce qui concerne le conjoint ou le partenaire de vie, il n'y a pas de modification quant au caractère facultatif ou obligatoire de prise en compte : l'obligation a toujours existé.

¹ AR 7.1.2026 modifiant l'article 34, §§ 1 et 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, MB 16.1.2026, inforum n° 387659.

² Circ. 16.1.2026 relative à la modification de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Cette circulaire remplace le point 5.9 de la circulaire générale à savoir le point 'Ressources en cas de cohabitation'.

³ Ou obligés alimentaires (OA).



Calcul des ressources

Le nouvel arrêté prévoit une uniformisation du calcul des ressources pour tous les cohabitants (partenaires de vie et débiteurs alimentaires): comme s'ils étaient bénéficiaires du RI. Cela clarifie et supprime toute polémique qui existait précédemment entre la position de la Cour de cassation⁴ et l'administration.

De plus, chaque cohabitant majeur du ménage concerné par le calcul doit, au minimum, pouvoir conserver l'équivalent d'un taux cohabitant.

Une nouveauté en ce qui concerne les prestations familiales perçues par un cohabitant pour le demandeur: elles doivent être comptabilisées (dans le chef du demandeur) sauf allocations majorées (pour handicap reconnu selon la circulaire).

Remarquons que si cet arrêté royal vise explicitement le calcul des ressources en matière de revenu d'intégration, cette réforme touchera indirectement les aides sociales équivalentes au RI accordées par une application analogique de dispositions de la loi sur le droit à l'intégration sociale (art. 60, § 3 de la loi organique)⁵.

Ressources des personnes cohabitant avec le demandeur

Rappel du caractère résiduaire du droit à l'intégration par rapport aux débiteurs d'aliments

Le droit à l'intégration sociale est (et a toujours été) un droit résiduaire, notamment par rapport à la solidarité familiale. Dans ce cadre, les débiteurs d'aliments peuvent (ou parfois doivent) être sollicités à plusieurs niveaux:

- le renvoi (facultatif) vers les débiteurs d'aliments (art. 4, L. DIS);
- la récupération (en principe obligatoire sauf raisons d'équité) auprès des débiteurs d'aliments avec lesquels le demandeur ne cohabite pas (art. 26, L. DIS, art. 42 et s., AR général DIS);
- la prise en compte des ressources dans le calcul du RI du demandeur de certains débiteurs d'aliments avec lesquels il cohabite (art. 34, AR général DIS).

C'est sur ce dernier point que nous nous attarderons dans le cadre de cet article au vu de sa modification. Comme mentionné dans les grands principes ci-dessus, non seulement la manière de calculer les ressources en cas de cohabitation pour les demandeurs de RI a été modifiée mais le nombre de débiteurs d'aliments cohabitants (dont les ressources sont prises en compte) a été élargi. Enfin, ce qui était précédemment une faculté de prise en compte totale ou partielle de certains débiteurs d'aliments (limité aux ascendants/descendants majeurs du 1^{er} degré: parents/ enfants) est devenue une obligation de prise en compte (de tous les débiteurs d'aliments au sens du Code civil) sauf raisons d'équité.

Ces modifications résultent d'une volonté politique affirmée depuis le début de la législature du Gouvernement « Arizona » et vise à:

- restaurer l'équité du système en évitant que des personnes sans emploi soient financièrement avantagées par rapport aux travailleurs;

⁴ Cour cass. 19.1.2015, R.G. n° S.13.0084.F, juportal, <https://juportal.be/content/ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150119.3/FR>

⁵ Voir AR 30.1.1995 réglant le remboursement par l'état des frais relatifs à l'aide accordée par les CPAS à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population, inforum n°82097.

- adapter le revenu d'intégration aux circonstances familiales réelles, en tenant compte de la solidarité familiale avant la solidarité de l'État;
- mettre fin à des situations abusives au sein de certains ménages.

Partenaire de vie/conjoint: prise en compte des ressources

En ce qui concerne le partenaire de vie (avec lequel le demandeur n'a pas de lien juridique, mais avec qui il constitue un ménage de fait) ou encore, le conjoint (mariage), il a toujours été tenu compte des ressources. Rien ne change sauf que, depuis le nouvel arrêté royal, la manière de calculer les ressources sont claires. Ces ressources sont toujours calculées comme si le partenaire de vie/conjoint du demandeur était lui-même demandeur (prise en compte des exonérations, mais aussi des ressources qui ne sont pas exonérées pour le RI comme les capitaux mobiliers...). Il faudra tenir compte du montant qui dépasse le taux cohabitant et, dans cette hypothèse, il n'y a pas de raison d'équité envisageable.

Prise en compte des ressources de tous les cohabitants du demandeur? Non. Seuls les débiteurs d'aliments au sens du Code civil sont visés

Débiteurs d'aliments

Quels sont donc les débiteurs d'aliments au sens du Code civil dont les ressources doivent être comptabilisées s'ils cohabitent avec le demandeur?

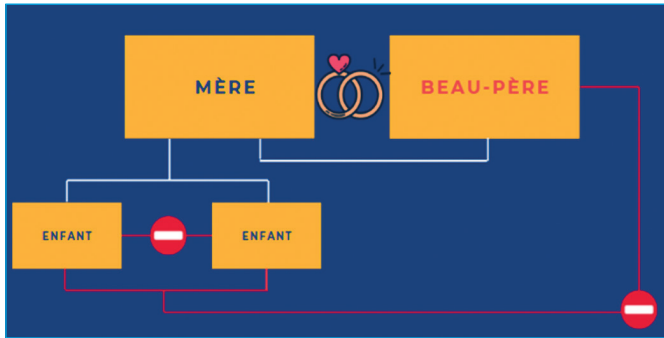
Il s'agit:

- **Des parents:** le père ou la mère (ou les adoptants) du demandeur. Il est important de vérifier l'existence d'un lien de filiation juridique. Ainsi, des parents biologiques qui n'ont pas reconnu leur enfant, le partenaire de vie (ou le conjoint) du père (ou de la mère) qui n'est pas le père (ou la mère) du demandeur ne seront pas visés.
- **Des grands-parents:** le père ou la mère des parents du demandeur.
- **Des enfants** (y compris l'adoption). Toutefois, un enfant mineur n'est jamais considéré comme débiteur d'aliments, ses ressources ne seront donc pas comptabilisées. Ne sera pas concerné l'enfant du partenaire de vie (ou même du conjoint), mais dont le demandeur n'est pas lui-même le père ou la mère.
- **Des petits-enfants:** le fils ou la fille des enfants du demandeur.
- **Des beaux-parents du demandeur:** il est nécessaire que le demandeur soit marié (conjoint) pour que les parents de ce conjoint soient considérés comme débiteurs d'aliments au sens du Code civil. Le lien est le mariage. Les cohabitations de fait ou légales ne sont pas suffisantes pour entraîner une obligation alimentaire au sens du Code civil.

Le nouveau conjoint du père ou de la mère de l'enfant demandeur n'est pas considéré comme débiteur d'aliments au sens du Code civil, même si, dans le langage courant, on parle de « beau-père » ou « belle-mère ».

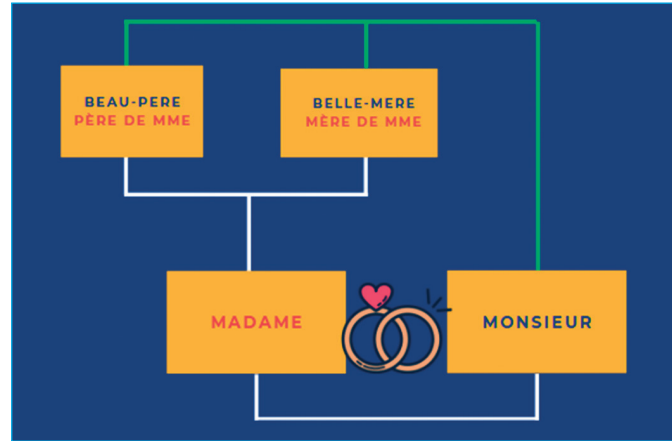


Schématiquement :



© CPAS Namur

De manière schématique : Madame (fille) est mariée avec Monsieur qui est obligé alimentaire des parents de sa femme (ses beaux-parents)



© CPAS Namur

La vilaine marâtre de Cendrillon n'est pas une « belle-mère » au sens du Code civil. Mais Cendrillon sera, après son mariage, la bru du père de son Prince et donc sa débitrice d'aliments potentielle

- **Du gendre/de la belle-fille** : l'enfant du demandeur doit être marié pour que le conjoint de cet enfant puisse être considéré comme débiteur d'aliments.

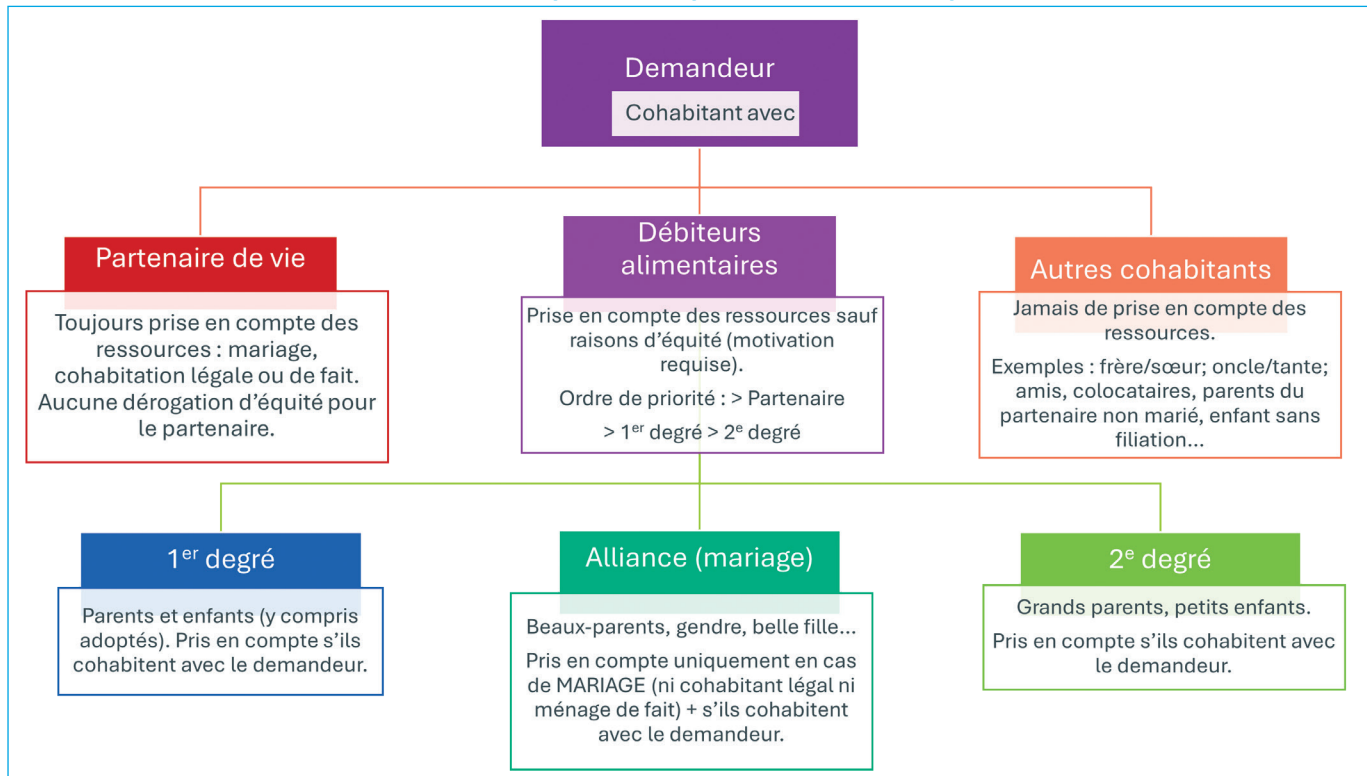
Remarquons enfin que l'obligation alimentaire entre beaux-parents et beaux-enfants cesse :

1. lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes noces (= si le beau-parent se remarie) ;
 2. lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.
- De l'ex-conjoint (nécessité d'un mariage et ensuite d'un divorce).

A contrario, à titre exemplatif, ne sont donc pas débiteurs d'aliments :

- Un frère/une sœur
- Une tante/un oncle
- Un(e) ami(e)
- Un colocataire sans lien alimentaire
- [...]

Les liens entre le demandeur, ses cohabitants et la prise en compte de leurs ressources peuvent être résumés selon ce schéma





Questions récurrentes

Nous reprendrons ici diverses questions qui nous sont revenues par le biais de courriels, de nos Commissions (en particulier la Commission DIS/AS) et nos webinaires. Il ne faut donc pas perdre de vue qu'indépendamment des réponses reprises ci-dessous, il est toujours possible de retenir des raisons d'équité pour déroger à la règle de la prise en compte des ressources des débiteurs d'aliments cohabitants (voir point 'Une dérogation possible et importante pour « raisons d'équité »).

Ces questions ne s'attardent pas non plus sur les différents principes de calcul (dont objet dans le point "Taux-Immunitisation d'une taux cohabitant" et le point "Prise en compte des ressources/calcul").

Questions/Réponses :

Nécessité du lien de filiation. Quid si un enfant a obtenu un droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial, mais est mentionné comme « non apparenté » au registre national (RN) malgré le test ADN ? Est-ce suffisant pour considérer le père comme un débiteur alimentaire ?

Selon le SPP IS, oui. En effet, la BCSS n'est qu'un élément de l'enquête sociale parmi d'autres. Si l'enquête sociale permet d'établir qu'il y a bien un lien de filiation entre le demandeur et le cohabitant, les ressources de ce dernier devront être prises en compte dans le calcul du RI du demandeur (sauf raisons d'équité).

Qu'en est-il pour les couples mariés à l'étranger dont le mariage n'est pas retranscrit au RN ? Le CPAS peut-il se baser sur les déclarations des bénéficiaires (avec rapport contradictoire signé) ou doit-il systématiquement réclamer une copie de l'acte de mariage ?

Selon le SPP IS, les déclarations des personnes sont suffisantes, il n'est pas nécessaire d'exiger une copie de l'acte de mariage. Comme cela a toujours été le cas, dans l'enquête sociale du CPAS, c'est la situation de fait qui est prise en compte.

Comment vérifier le lien de filiation juridique entre le petit-enfant et le grand-parent si le parent du petit-enfant n'est pas cohabitant ? Le CPAS ne peut pas consulter la BCSS du parent s'il n'est pas cohabitant.

Selon le SPP IS, si le petit-enfant vit avec son grand-père, ceci sera indiqué dans le TI 141 sur les membres du ménage⁶.

Beaux-parents/ beaux-enfants : pour quelle raison est-il considéré comme pertinent de prendre en considération les revenus des parents du conjoint du demandeur, mais pas ceux du conjoint de son propre parent ?

La raison de cette différence est juridique : le nouveau conjoint du parent n'est pas un débiteur alimentaire au sens du Code civil. L'article 34, § 2 de l'AR se base sur la définition établie par le Code civil. Même si elles n'apparaissent a priori pas comme pertinentes, il y a lieu de suivre les règles établies par le Code civil.

Fin de l'OA « beaux-parents » / beaux-enfants ». L'obligation alimentaire beaux-parents/beaux-enfants est réciproque (art. 207 C. civ.). Comme précisé ci-dessus (voir point 'Débiteurs d'aliments'), cette obligation cesse dans certains cas. Est-ce que la réciprocité implique que l'obligation alimentaire cesse aussi dans ces hypothèses ?

Oui. Il s'agit de l'application du Code civil.

⁶ Si ce TI n'est pas encore consultable par le CPAS (ce qui semble être le cas dans certains CPAS), un faisceau d'éléments en ce compris les déclarations des personnes permettront au CPAS de déterminer les liens nécessaires.

Comment le CPAS pourra-t-il connaître la qualité des cohabitants ? La BCSS n'indique a priori pas cet élément.

Selon le SPP IS, l'information concernant les membres du ménage est indiquée au RN au TI 141. Ce TI reprend la position dans le ménage ainsi que le numéro d'identification de la personne de référence de ménage. La position dans le ménage par rapport à la personne de référence est indiquée par un code (+ le lien avec la personne de référence) à savoir :

01	personne de référence du ménage isolée	12	autre, non apparenté
02	époux, épouse	13	beau-fils, belle-fille
03	fil, fille	14	arrière-petite-fille /petit-fils
04	gendre, bru	15	oncle, tante
05	petite fille /petit-fils	16	neveu, nièce
06	père, mère	17	cousin, cousine
07	beau-père, belle-mère	20	communauté, home
08	grand-père, grand-mère	21	partenaire
09	frère, sœur	22	cohabitant légal
10	beau-frère, belle-sœur	23	comaternité
11	autre, apparenté		

Quid si le CPAS consulte la BCSS d'un cohabitant et qu'il s'aperçoit que le cohabitant n'est pas un débiteur d'aliment (pas de lien de filiation juridique établi) contrairement à ce que le demandeur pensait ?

Selon le SPP IS, si le CPAS n'a pas pu déterminer via la consultation du RN du demandeur qui sont réellement ses cohabitants (p.e. : les cohabitants ne sont pas repris dans les membres du ménage au TI 141⁷ car la domiciliation n'a pas été déclarée), il ne peut être reproché au CPAS d'avoir consulté le RN. Dans ce cas, la consultation BCSS a uniquement pour but de vérifier la qualité du cohabitant. Cette consultation fait partie de la mission d'enquête sociale du CPAS qui n'outre-passe dès lors pas sa mission.

Taux - Immunitisation d'un taux cohabitant

L'arrêté royal précise que lorsque le demandeur cohabite avec un débiteur d'aliments, il faut tenir compte, dans le calcul du RI du demandeur, du montant des ressources de ce débiteur d'aliments qui dépasse le taux cohabitant. Autrement dit, il convient « d'immuniser » (ou de déduire) un taux cohabitant des ressources du débiteur d'aliments.

La loi ne fait aucune distinction entre le débiteur d'aliments qui aurait encore un (ou des) enfant(s) mineur(s) à charge et celui qui n'en aurait plus.

Dans l'ancienne version de l'article 34, il était déjà question d'une faculté de tenir compte totalement ou partiellement des ressources des ascendants/descendants du 1^{er} degré qui dépassent le taux cohabitant.

De nombreux CPAS, lorsqu'ils faisaient usage de cette faculté, laissaient toutefois fictivement un taux ménage (et non un taux cohabitant) au parent lorsqu'il y avait encore au moins un enfant mineur.

Dorénavant, il convient de n'immuniser/déduire qu'un taux cohabitant et ce, même si le débiteur d'aliments a encore un enfant mineur à charge. Le CPAS conserve cependant un pouvoir d'appréciation dès lors que s'il existe des raisons d'équité, il peut encore décider de déduire/immuniser davantage pour autant qu'il le motive (voir infra point 'Une dérogation possible et importante pour « raisons d'équité »).

⁷ Ibidem.



Il y a par ailleurs lieu de diviser cette part de ressources du parent (ou débiteurs d'aliments) dont on va tenir compte dans le calcul du RI par le nombre de frères et sœurs (ou créanciers d'aliments) qui bénéficient et/ou sollicitent le RI.

Toutefois, il ressort de la circulaire que si l'un des enfants refuse d'introduire une demande et/ou si le RI ne lui est pas octroyé, il ne faut pas tenir compte de cet enfant.

A noter que si l'un des enfants a des ressources propres et n'ouvre qu'un droit partiel au RI, la répartition des ressources de l'ascendant (débiteur d'aliment) entre tous les enfants (ou créanciers d'aliments) pourrait être différente.

Exemple : 1 000 euros doivent être répartis entre deux enfants. A priori, on tiendra compte de 500 euros dans le calcul du RI de chaque enfant. Par contre, si un des enfants a déjà des ressources à hauteur de 600 euros, on pourrait, par exemple, tenir compte de 250 euros dans son chef et, dans le chef de l'autre, tenir compte de 750 euros.

Prise en compte des ressources / calcul

Les ressources du cohabitant débiteur d'aliments à prendre en considération dans le calcul du RI du demandeur sont toutes les ressources qui auraient été prises en compte si le débiteur d'aliments demandait le RI pour lui-même.

C'est-à-dire, y compris, les capitaux mobiliers, les ressources issues de la cession d'un bien, etc. = toutes les ressources, sauf celles qui sont exonérées.

Cela signifie qu'il faut appliquer les exonérations légales en vigueur (p.e. : une allocation d'intégration pour personne handicapée, une bourse d'études, etc.)

On ne tiendra donc pas compte de l'allocation d'intégration, des ADEL, des bourses d'études... Mais il sera cependant utile de connaître le montant de ces ressources dans le cadre de l'analyse globale de la situation (voir point 'Une dérogation possible et importante pour « raisons d'équité »').

Attention, l'exonération socioprofessionnelle prévue à l'article 35 de l'arrêté royal ne peut pas s'appliquer aux ressources du cohabitant débiteur d'aliments que s'il est lui-même dans les conditions pour bénéficier de l'application de l'article 35.

Obligation de prise en compte de toutes les ressources sauf raisons d'équité

Allocations familiales

L'arrêté royal prévoit désormais explicitement la prise en compte dans le calcul du RI des allocations familiales du demandeur qui sont versées à un débiteur d'aliments avec lequel il cohabite :

« Il est tenu compte des prestations familiales pour lesquelles le cohabitant débiteur d'aliments, a la qualité d'allocataire en faveur du demandeur en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère, sauf pour le demandeur ayant un besoin d'aide reconnu qui donne droit à un supplément d'allocations dans le cadre du régime des prestations familiales, pour lequel ces prestations familiales restent exonérées lors du calcul des ressources. »

La circulaire précise que, concrètement, on doit tenir compte, dans le calcul du RI du demandeur, des allocations familiales (hormis les allocations familiales supplémentaires pour les personnes handicapées) que le cohabitant perçoit pour le demandeur.

Etant donné qu'il n'est pas toujours aisé d'établir le montant réellement perçu correspondant au demandeur d'aide, l'administration précise que le CPAS tient compte d'un montant forfaitaire de 240 euros (montant déterminé par la circulaire) et ce, quelle que soit la place du demandeur dans la famille, son âge et la région dans laquelle il vit.

Dans le cas où il est démontré que le montant des allocations familiales est inférieur au forfait de 240 euros, le CPAS tient compte du montant réellement perçu par le cohabitant pour le demandeur. Cependant, en cas de fratrie, ce montant sera déterminé via un système de globalisation des allocations familiales divisé par le nombre d'enfants⁸.

Si le montant des allocations familiales est connu et supérieur à 240 euros, le CPAS tiendra donc compte d'un forfait de 240 euros.

Concernant le supplément d'allocations familiales à exonérer de ce calcul, la circulaire ne vise que le supplément pour les personnes handicapées. La Fédération des CPAS a interrogé le SPP IS à cet égard afin de savoir si d'autres suppléments (orphelin, social...) ne devaient pas être visés, mais il a été confirmé que seul le supplément pour personnes handicapées était visé par cette exonération (il faut toutefois retenir la limite du forfait de 240 euros).

Il est à noter qu'auparavant, et contrairement à des idées largement répandues, la jurisprudence permettait déjà (dans le cadre de la faculté) de tenir compte des allocations familiales perçues par les ascendants du demandeur de RI avec lesquels il cohabite.

Dans un arrêt du 19 janvier 2015 (op. cit.), la Cour de cassation avait précisé que la disposition selon laquelle, pour « le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement » ne s'applique qu'aux ressources du seul demandeur du RI, et non à celles des ascendants avec lesquels il cohabite. Elle considérait donc déjà que les allocations familiales ne sont pas exonérées dans le calcul du RI du demandeur si elles étaient perçues par ses ascendants.

Ce raisonnement semblait logique dès lors que, lorsqu'un enfant majeur perçoit lui-même ses allocations familiales, elles sont déduites de son revenu d'intégration.

Attention, le forfait de 240 euros ne sera appliqué que dans l'hypothèse où les allocations familiales du demandeur sont perçues par un débiteur d'aliments avec lequel il cohabite. Si le demandeur perçoit lui-même ses allocations familiales, on tiendra compte du montant réel des allocations qu'il perçoit (excepté pour le supplément handicapé qui est exonéré par l'arrêté royal), sans possibilité de déroger à la règle de prise en considération de celles-ci dans le calcul de son RI.

Une dérogation possible et importante pour « raisons d'équité »

La loi précise que les ressources des débiteurs d'aliments doivent être prises en considération dans le calcul du RI du demandeur, sauf raisons d'équité.

Il y a donc une obligation de prise en considération qui est assortie d'une dérogation s'il existe des raisons d'équité.

⁸ Système de calcul décrit dans les FAQ du SPP IS renseignées en fin d'article - Voir point 4.3.7.



Ces raisons d'équité ne sont pas définies par la loi. Elles sont donc laissées à l'appréciation du CPAS, qui conserve une autonomie à cet égard.

À titre exemplatif, des raisons d'équité pourraient consister en la présence dans le ménage d'autres enfants encore mineurs, des frais médicaux ou paramédicaux importants, une situation de surendettement, etc.

La loi précise simplement que si le centre décide de déroger pour des raisons d'équité à la prise en considération totale des ressources du cohabitant visé, il indique dans le rapport social les faits concrets et les raisons sur lesquelles repose cette dérogation ainsi que le mode de calcul.

C'est donc surtout au niveau de l'analyse de la situation et de la motivation dans le rapport social qu'il conviendra d'être attentif.

Afin d'analyser s'il existe des raisons d'équité, il semble donc indispensable d'analyser la situation du ménage dans son ensemble et d'établir un budget des ressources et charges.

Le CPAS ne peut donc pas se borner, pour refuser le RI au demandeur, à vérifier si les ressources des débiteurs d'aliments dépassent le seuil prévu. Il doit en outre vérifier s'il existe des raisons d'équité qui justifieraient qu'il soit dérogé à la règle suivant laquelle les ressources des débiteurs d'aliments doivent être prises en considération dans le calcul du RI du demandeur.

En effet, ce n'est pas parce que les ressources sont manifestement supérieures (au taux cohabitant) que le demandeur n'a pas droit au RI. Il faudra voir si, outre le fait que ces ressources sont supérieures, celles-ci sont suffisantes pour couvrir les charges de l'ensemble du ménage. Il est donc indispensable de connaître les ressources et charges de l'ensemble des membres du ménage (y compris des cohabitants qui ne seraient pas débiteurs d'aliments) pour pouvoir motiver correctement la décision d'octroi ou de refus.

Tout ce travail d'examen relevant de la compétence du travailleur social en charge de l'enquête, il conviendra également que les organes décisionnels des CPAS soient attentifs aux raisons d'équité qui auront pu être relevées dans le rapport social afin de faire correspondre l'aide accordée à la situation réelle du ménage.

Il serait en effet regrettable qu'à l'issue d'une prise de décision non conforme à la réalité, de nombreux dossiers fassent l'objet de recours et/ou de demande d'aides sociales complémentaires (sur fonds propres si l'aide sociale demandée ne peut entrer dans les conditions d'un subside) alors que le travailleur social avait pointé l'existence de raisons d'équité.

Les mandataires devront être attentifs aux raisons d'équité relevées par les travailleurs sociaux

Entrée en vigueur / Dispositions transitoires

L'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 7 janvier 2026 est fixée au 1^{er} mars 2026 pour tous les nouveaux dossiers ouverts à partir du 17 janvier 2026.

Une disposition transitoire a toutefois été prévue du lendemain de la publication (17.1.2026) au 28 février (la veille de l'entrée en vigueur).

Qu'est-ce que cela signifie ?

Il y a lieu de distinguer les dossiers⁹ d'avant et jusqu'au 16 janvier, ensuite ceux entre le 17 janvier et le 28 février et, enfin ceux ouverts à partir du 1^{er} mars.

Avant le 1^{er} mars, ce sera toujours l'ancien article 34 qui s'appliquera. Après cette date, il faudra nuancer en fonction de la date.

Le tableau résume ce qui sera applicable :

Date	Dossiers	Article 34 (ancien ou nouveau)
Avant le 16.1.2026	Dossiers ouverts ou en cours	Application de l'ancien art. 34
16.1.2026	Dossiers ouverts ou en cours	Application de l'ancien art. 34
Du 17.1.2026 au 28.2.2026	Nouveaux dossiers ouverts	Application de l'ancien art. 34 jusqu'au 28.2.2026 (+ révision ultérieure)
1.3.2026	Tous les nouveaux dossiers	Application du nouvel art. 34
1.3.2026	Dossiers ouverts du 17.1 au 28.2.2026	Révision sur base du nouvel art. 34
Au moment soit de la révision annuelle, soit de la révision prévue à l'art. 22, §1, 1°, 3° et 4° L. DIS ; à savoir, en cas : - de modification des circonstances qui ont une incidence sur les droits de la personne ; - d'erreur juridique ou matérielle du centre ; - d'omission ; - de déclarations incomplètes, inexactes de la personne	Dossiers ouverts ou en cours au 16.1.2026	Nouvel art. 34 à dater de la révision par le CPAS

Conclusion

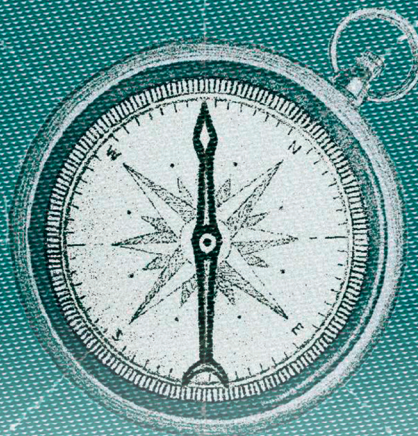
Au moment où nous écrivons ces lignes, nous sommes conscients que cette réforme soulève encore de nombreuses questions juridiques et pratiques relatives à sa mise en œuvre. Pour aider les équipes en CPAS, nous préparons un programme de formation qui sera rapidement dispensé (une journée aura déjà eu lieu à la date de diffusion de cet article).

La Fédération des CPAS continue également de suivre de manière attentive la problématique au travers notamment des retours de terrain, de ses commissions et des concertations avec le SPP IS qui a déjà rédigé une série de FAQ, lesquelles seront au besoin actualisées.

Pour en savoir plus ...

- Arrêté royal du 7 janvier 2026, MB 16.1.2026, pp.2552-2553, inforum n° 387659.
- Circulaire du 16 janvier 2026 du SPP IS relative à la modification de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Cette circulaire remplace le point 5.9 de la circulaire générale, à savoir le point « Ressources en cas de cohabitation », inforum n° 387685.
- FAQ du SPP IS : <https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/FAQ%20art.%2034%2018%20f%C3%A9vrier.pdf> ■

⁹ Dossiers ouverts ou en cours.



L'HUMAIN COMME BOUSSOLE DANS LES SERVICES PUBLICS



VINCENT LORGE
Coordinateur adjoint,
Service de lutte contre la pauvreté



MARIEKA VANDEWIELE
Collaboratrice,
Service de lutte contre la pauvreté

Les services publics sont essentiels pour soutenir les personnes en situation de pauvreté et leur permettre d'exercer leurs droits. Néanmoins, ces dernières années, ils sont soumis à une pression de plus en plus forte, ce qui a un impact important sur leurs missions et sur l'accès aux droits sociaux. Dans son 13^e Rapport bisannuel, le Service de lutte contre la pauvreté demande aux autorités d'investir dans les services publics et de placer l'humain au cœur de leur offre de service.

Le Service de lutte contre la pauvreté est une institution publique, indépendante et interfédérale créée en 1999 par un accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions. Cet accord décrivant la pauvreté comme une violation des droits humains; la mission du Service consiste à évaluer l'effectivité de l'exercice des droits fondamentaux dans des situations de pauvreté et de précarité.

Il réalise cette mission en organisant une concertation approfondie avec des personnes en situation de pauvreté, leurs associations et réseaux, ainsi qu'avec diverses autres parties prenantes. Pendant un an et demi, le Service travaille sur une thématique spécifique avec ces acteurs, au moyen d'une méthodologie fondée sur le dialogue et le croisement des savoirs (expérientiels, professionnels, académiques et institutionnels). Les analyses et recommandations issues de ce processus constituent la base des rapports bisannuels qui sont transmis aux gouvernements, parlements et organes consultatifs afin de contribuer au débat et à l'action politique.

L'importance des services publics

La thématique des services publics a été choisie pour le Rapport bisannuel 2024-2025 en raison de leur importance cruciale dans la lutte contre la pauvreté. Les services publics peuvent en effet être considérés comme un « bien commun », car ils bénéficient à toutes et tous, et jouent un rôle essentiel dans la réalisation des droits sociaux.

Pour les personnes en situation de pauvreté, l'accès à ces droits est vital, car il augmente leurs chances de sortir de la pauvreté. Des services publics efficaces, de qualité et accessibles permettent ainsi de lutter contre le phénomène de non-recours aux droits qui touche particulièrement les personnes en situation de pauvreté.

En ce sens, les services publics sont un levier fondamental pour lutter contre les inégalités et permettre aux personnes les plus vulnérables de mener une vie digne.

Des services publics sous pression

Or, depuis plusieurs années, une remise en question de l'importance des services publics et de certains droits sociaux est observée dans le discours politique et se traduit par des mesures qui participent à leur l'affaiblissement. Par ailleurs, les services publics sont aussi soumis à des défis liés aux réponses politiques apportées à certaines évolutions que connaît notre société. Passons brièvement en revue ces évolutions.



Une attitude de méfiance et un contrôle accru

Une première tendance observée est l'attitude de méfiance grandissante des pouvoirs publics à l'égard des citoyens et en particulier de ceux bénéficiant d'une allocation sociale. Cette attitude de méfiance est également perceptible dans la société en général et a récemment été renforcée par certains reportages sur la fraude sociale. Ainsi, les demandeurs d'aide sont de plus en plus dépeints comme des 'assistés' ou des 'fraudeurs' potentiels plutôt que comme des ayants droit.

Pourtant, le phénomène de non-recours aux droits – par lequel des personnes ne bénéficient pas de droits auxquels elles pourraient prétendre – est bien plus répandu. En effet, plusieurs études montrent, par exemple, que le taux de non-recours au revenu d'intégration s'élève à 46 %.

Ce discours de méfiance se traduit, entre autres, par des politiques fondées sur le contrôle, le durcissement des conditions d'accès aux droits et à l'activation. En Flandre, le Gouvernement a, par exemple, décidé de lier le droit au logement social à l'inscription obligatoire auprès du VDAB (l'équivalent du Forem) ainsi qu'à des exigences linguistiques plus strictes. Cette injonction à l'activation ne garantit toutefois en rien l'accès à un emploi durable et de qualité.

L'attitude de méfiance et de contrôle des pouvoirs publics a des répercussions non négligeables sur les publics les plus vulnérables : « *cela les rend moins enclins à demander de l'aide, à signaler des erreurs ou à dialoguer avec les services, par crainte de conséquences négatives* » (une association de lutte contre la pauvreté). Elle suscite donc en retour une attitude de méfiance des citoyens vis-à-vis des pouvoirs et services publics et augmente le non-recours aux droits.

Un transfert de responsabilité

En parallèle, on observe un transfert de responsabilité des pouvoirs publics vers les citoyens qui sont de plus en plus considérés comme responsables de la réalisation de leurs droits et de leur situation individuelle. Les personnes doivent elles-mêmes savoir à quoi elles ont droit, effectuer les démarches nécessaires et se frayer un chemin dans le dédale administratif. Pour les personnes en situation de pauvreté, cela demande un effort considérable : « *On entend souvent dire que les gens doivent simplement vouloir. Mais pour vouloir, il faut avoir la force, il faut pouvoir vouloir* » (un participant à la concertation).

En outre, il y a également un transfert de responsabilité – et de compétences – du Gouvernement fédéral vers les autorités régionales et locales sans augmentation proportionnelle des moyens. La charge de travail des CPAS, entre autres, augmente, ce qui laisse aux travailleurs sociaux peu de temps et d'espace pour réaliser des prises en charge et des accompagnements de qualité.

L'intérêt de se pencher sur le caractère humain est que ça remet du lien, met des nuances et empêche qu'on mette les personnes dans des cases ou des numéros. C'est faire en sorte que l'argent et le temps ne soient plus le moteur, mais bien la personne qui se trouve en face. L'aspect humain fait partie du travail des services publics. (Un participant à la concertation)

Dans une étude réalisée en 2024 par HIVA KU Leuven sur le non-recours aux aides, 130 CPAS en Belgique ont donné un aperçu du nombre moyen de dossiers d'usagers dont un travailleur social à temps plein (ETP) est responsable. La moyenne est de 52 dossiers par ETP, mais dans certains CPAS, la charge de travail moyenne est de 200 dossiers d'usagers par ETP. Les employés des CPAS ont invoqué leur charge élevée de travail pour expliquer pourquoi ils ne pouvaient pas prendre le temps de mener une exploration plus large des droits de l'usager.

En raison de ce transfert de responsabilité, l'accès aux services publics et aux droits dépend de la politique sociale et de la capacité financière de la commune ou de la région où l'on vit, ainsi que de sa propre capacité financière, de ses connaissances et compétences, et de son réseau social. Or, les personnes en situation de pauvreté manquent souvent de cette capacité financière et de ce réseau. Elles résident également fréquemment dans des communes plus pauvres.

Des restrictions budgétaires

Récemment, avec l'augmentation du déficit public et le renforcement des règles budgétaires strictes de l'UE en avril 2024, le Gouvernement fédéral a décidé d'entamer une réduction de ses dépenses publiques. Les budgets des services publics chargés de garantir l'accès aux droits sociaux (tels que la sécurité sociale ou l'aide sociale) ont donc été considérablement réduits.

Or, les services publics sont déjà soumis, depuis des années, à une forte pression de travail et confrontés à une pénurie de personnel, un nombre croissant de personnes faisant notamment appel à la protection sociale. Par exemple, en 2023, 158 700 personnes percevaient le revenu d'intégration en Belgique, soit 37 % de plus qu'en 2015 (116 110). Au cours de la même période, le personnel des CPAS en Wallonie n'avait augmenté que de 7,5 %.

Dans ce contexte budgétaire tendu – et malgré les compensations financières promises – la réforme des allocations de chômage du Gouvernement fédéral risque d'accentuer les difficultés financières de nombreux acteurs de terrain, dont les CPAS, et d'alourdir encore davantage leur charge de travail social et administratif.

Une numérisation excessive

La numérisation des services publics est l'une des évolutions les plus importantes de ces dernières années. Depuis la crise de la Covid-19, divers canaux d'information et de contact numériques ont été développés. Et, dans de nombreux services publics, les guichets (physiques) et les possibilités de contact humain ont été considérablement réduits, voire supprimés.

Si cette numérisation amène de nombreux avantages pour une part importante de la population, elle impacte également l'accès aux droits des personnes les plus vulnérables sur le plan numérique. Pour autant, les compétences numériques ainsi que la possession de matériel informatique ne peuvent pas devenir une condition d'accès aux droits. Toute personne qui remplit les conditions d'éligibilité à un droit ou une aide doit pouvoir y accéder.

À ce jour, les pouvoirs publics ne mobilisent pas suffisamment les moyens financiers et matériels nécessaires pour éliminer les obstacles qui rendent difficile l'utilisation des services publics numériques. Ce faisant, ils laissent s'installer d'importantes inégalités dans l'accès aux droits fondamentaux et aux biens communs dont les services publics sont les garants.



Les services publics recourent également de plus en plus aux technologies numériques, à l'intelligence artificielle et aux algorithmes pour faciliter leur travail. Cela peut néanmoins avoir des incidences considérables pour les personnes en situation de pauvreté. Une décision négative fondée sur des données erronées ou obsolètes ou sur des algorithmes incorrects peut, par exemple, entraîner des sanctions ou la privation d'une aide nécessaire. L'intervention humaine reste donc essentielle, surtout lorsque l'ordinateur suggère une décision négative.

Des voies pour remettre l'humain au cœur des services publics

Pour faire face à ces évolutions – qui affaiblissent les services publics et affectent la réalisation des droits – les participants à la concertation ont insisté sur la nécessité de remettre l'humain au cœur des services publics. Concrètement, ils demandent aux pouvoirs politiques de placer les principes de confiance et de transparence au centre de leurs politiques, mais aussi de miser sur le contact humain.

Partir du principe que les citoyens, dont les plus pauvres, sont dignes de confiance

Pour les pouvoirs publics, l'application du principe de confiance implique un changement d'approche : abandonner cette attitude de méfiance et considérer tous les citoyens comme des ayants droit potentiels (et non comme des fraudeurs potentiels). Cette confiance des pouvoirs publics envers les citoyens est essentielle pour garantir l'efficacité des services publics.

Le principe de confiance peut s'appliquer dans les services publics en ancrant un « droit à l'erreur » dans la réglementation, afin que les citoyens puissent rectifier leurs erreurs commises involontairement. Ce principe part de l'idée que les citoyens agissent généralement de bonne foi. En Belgique, le Sénat a adopté en 2021 une résolution (non contraignante) concernant l'introduction du droit à l'erreur et, plus récemment, le Gouvernement flamand a approuvé une note de vision visant à ancrer ce droit dans la loi via la modification du 'Bestuursdecreet'.

Les pouvoirs publics peuvent également prendre en considération ce principe en inscrivant le « droit à une personne de confiance » dans la législation. Dans des situations d'incertitude, d'inégalité de pouvoir ou de méfiance, une personne de confiance offre proximité et protection en accompagnant l'utilisateur à un rendez-vous, en l'aidant à exprimer ses besoins ou simplement en étant présente pour le soutenir et témoigner de sa réalité.

Une autre « manifestation » de cette confiance est la simplification par les pouvoirs publics des procédures et des réglementations, ainsi que l'octroi des droits de manière automatique et proactive lorsque cela est possible.

Assurer une plus grande transparence au niveau des services publics

Le principe de transparence peut, quant à lui, être appliqué en fournissant systématiquement à l'utilisateur un document reprenant les informations sur les démarches qu'il a déjà effectuées et celles qu'il devra encore entreprendre ; en l'informant de l'utilisation de ses données personnelles ; en lui délivrant un accusé de réception après toute demande ; en utilisant un langage simple et compréhensible dans toutes les communications ; ou encore en motivant chaque décision et en informant sur les possibilités de recours.

En réalité, ces propositions figurent déjà dans la Charte de l'Assuré social, qui protège la population au moyen d'une série de règles auxquelles toutes les institutions de la Sécurité sociale doivent se tenir, parmi lesquelles les mutuelles, l'INAMI, mais aussi les CPAS, reconnus comme institutions de Sécurité sociale au sens de la Charte. Il est donc primordial que ces institutions – qui exigent une grande transparence de la part de leurs usagers – mènent une réflexion approfondie sur l'application de ces obligations.

Offrir la possibilité d'avoir un contact humain, en face-à-face.

Lors du premier contact, la possibilité d'avoir un contact en face-à-face avec un travailleur du service public est essentielle pour permettre aux personnes en situation de pauvreté de réaliser leurs droits de manière effective. Ces dernières ont besoin d'un accueil accessible et à bas seuil, ainsi que d'un accompagnement sur mesure dans le cadre duquel le travailleur adopte une posture non-jugeant, d'écoute, d'ouverture, mais prend aussi le temps nécessaire pour analyser chaque situation spécifique et mener une exploration approfondie des droits.

Au sein de la concertation, le modèle « *Koffie & formulieren* » de l'association SAAMO a été évoqué comme pratique inspirante. Il s'agit d'un projet dans le cadre duquel SAAMO Anvers tente de faire valoir les droits des usagers. Les personnes ne trouvant pas le chemin des services peuvent s'y rendre pour poser des questions, prendre un café et raconter leur histoire. Ensuite, leur situation est examinée, leurs droits sont étudiés et on leur demande ce qu'elles veulent aborder en priorité. Le dispositif est connu grâce à un travail de proximité et à une présence dans les lieux que les personnes fréquentent déjà. Cela permet d'établir une relation de confiance.

Investir dans un service public à dimension humaine signifie également investir dans (le maintien de) différents canaux d'information et de contact. Quel que soit le canal choisi par un usager pour communiquer avec un service public (guichet, téléphone ou numérique), la prise en charge qui sera fournie doit être d'une qualité équivalente, pour garantir à chacun les mêmes chances d'accéder à ses droits. À cet égard, une pratique intéressante est le projet 'BRUCE' ('BRUssels embraCEs you!') développé par la Ville de Bruxelles.

En guise de conclusion

Si nous voulons une société plus juste et égalitaire, les pouvoirs publics doivent investir dans des services publics inclusifs et de qualité. Ils ont la responsabilité de fournir un cadre de travail aux services publics, sur les plans juridique et matériel, qui leur permettent de mettre en œuvre les droits de tous citoyens, dont les plus vulnérables. Cet investissement doit permettre aux services publics de mener leur mission de façon efficace, tout en ayant en permanence l'humain comme cap et comme boussole pour les guider. ■

Le Rapport bisannuel 2024-2025 est disponible sur le site: luttrepauvrete.be



L'ANNÉE 2025 DE LA FÉDÉRATION DES CPAS



ALAIN VAESSEN
Directeur général

Le rapport annuel 2025 de la Fédération des CPAS est disponible. Il reprend les grands moments de l'année, les chiffres clé de la Fédération des CPAS ainsi que les principaux dossiers.

Présentation générale

La Fédération des CPAS de l'UVCW représente l'ensemble des CPAS de Wallonie. En tant qu'organe consultatif à part entière et seule instance à réunir toutes les composantes de cette institution sociale essentielle, elle joue un rôle central en formulant des avis, en influençant les décisions politiques aux niveaux fédéral, régional et communautaire, en réalisant des études et en apportant une assistance-conseil aux CPAS.

Elle assure également la formation des agents, diffuse les informations essentielles et publie des ouvrages destinés à accompagner les professionnels dans l'exercice de leurs missions. C'est l'ensemble de ces activités, liées à ces différentes missions, qui est synthétisé dans le rapport d'activités pour l'année 2025.

L'année écoulée a été marquée par la mise en place des différents Gouvernements à la suite des dernières élections, et par la mise en œuvre des mesures qui avaient été annoncées dans les accords de majorités. La plus emblématique est sans conteste celle liée à l'exclusion des chômeurs de longue durée, qui a nécessité dans le chef des CPAS et de la Fédération des CPAS une préparation particulièrement importante en 2025. L'autre mesure phare concerne l'intégration des communes et des CPAS, pour laquelle la Fédération des CPAS s'est mobilisée avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie. Elle a notamment développé un projet alternatif visant à préserver les institutions locales (tant les communes que les CPAS) dans ce qu'elles ont de plus essentiel et spécifique. Enfin, l'année 2025 a été marquée par la perte de nombreux subsides / subventions, pour lesquels la Fédération des CPAS n'a cessé de négocier des prolongations et/ou des compensations.

Le rapport d'activité ne prétend pas à l'exhaustivité, mais met en avant les principaux dossiers traités par la Fédération des CPAS en 2025. Parmi ceux-ci, citons notamment la réforme de l'article 34 de la Loi DIS, les projets de simplification administrative contenus dans le Décret-Programme wallon, la réforme des acteurs de proximité en matière d'insertion socio-professionnelle et le nouveau Décret Forem-CPAS, la réforme de l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers, la réforme des structures d'hébergement collectif non agréées pour les personnes en difficulté, les projets de digitalisation des MR-S, ainsi que la digitalisation des flux BCSS...

Par ailleurs, la Fédération des CPAS de Wallonie a été, et demeure, impliquée dans de nombreux groupes de travail, « task forces » et commissions, ce aux différents niveaux de pouvoir, dans le cadre de différents dossiers, réflexions et travaux. On notera par exemple, dans les nouveautés, la coupole « Aide alimentaire » et le Comité de pilotage pour le Plan wallon de lutte contre la pauvreté. Ce rapport d'activité recense l'ensemble de ces instances, témoignant une fois encore du rôle central que jouent les CPAS dans l'accompagnement des publics fragilisés.

Le nombre de formations et de séances d'information dispensées par la Fédération des CPAS est resté stable. L'année a également été marquée par la formation des nouveaux mandataires, qui a rencontré un grand succès. La stratégie de mise en réseau par profession s'est poursuivie, avec le lancement d'une nouvelle Commission interne « Aide et Intégration sociale » et d'un Réseau de juristes.

En 2025, la Fédération des CPAS a maintenu sa présence sur la scène médiatique. Les interventions à la télévision, sur internet, à la radio ou dans la presse écrite ont doublé par rapport à l'année passée et ainsi réaffirmé son influence et permis de porter haut les intérêts des CPAS et de leurs bénéficiaires. La réforme du chômage, notamment, a mis les CPAS et leur Fédération plus que jamais à l'avant-scène médiatique.

En interne, la Fédération des CPAS a poursuivi plusieurs chantiers structurants: mise en place du nouveau Comité directeur, réorganisation du Centre de formation et des secrétariats de la Fédération, mise à jour des représentations externes, et lancement de la dynamique liée aux « 50 ans des CPAS » qui auront lieu en 2026.

En 2026, la Fédération des CPAS poursuivra sans relâche ses missions au service de ses membres et des personnes accompagnées. Les défis qui nous attendent sont plus que jamais considérables; la Fédération des CPAS n'en restera pas moins mobilisée, pour la défense des intérêts de ses membres, avec détermination. Plus que jamais, les CPAS demeurent au cœur des enjeux de société tels que le dessinent les différents gouvernements en place: nous les aiderons à y faire face, tout en veillant à préserver et soutenir les forces vives de notre belle institution.

Le rapport d'activités 2025 de la Fédération des CPAS de Wallonie est disponible en ligne via ce lien: <https://www.uvcw.be/publications/160>. ■



QUATRE « LAURÉATES DU TRAVAIL EN CPAS », UNE MÊME VISION DU SOCIAL

AU CPAS DE CHAUMONT-GISTOUX, L'ENGAGEMENT DE LONGUE DURÉE AU SERVICE DE L'HUMAIN



AURÉLIE LEPERE
Conseillère

En octobre 2025, quatre travailleuses du CPAS de Chaumont-Gistoux ont reçu l'insigne d'honneur de Lauréat du Travail. Cette distinction salue plus de vingt années d'engagement professionnel au service de l'action sociale locale. Si leurs fonctions sont diverses, elles partagent une même vision : celle d'un CPAS ouvert, accessible et profondément humain. Ariane Bauwens, Directrice générale, et Muriel Devleeschouwer, Cheffe du service social, reviennent sur l'évolution du CPAS, sur les valeurs qui guident leur action quotidienne et sur le sens du travail social aujourd'hui.

Une reconnaissance collective ancrée dans le temps

Recevoir l'insigne de Lauréat du Travail constitue une reconnaissance forte, tant pour les personnes distinguées que pour l'institution qu'elles représentent. Au CPAS de Chaumont-Gistoux, cette distinction met à l'honneur quatre travailleuses dont les parcours professionnels sont intimement liés à l'évolution de l'action sociale locale : Sabine Bacq, Aide ménagère sociale à domicile, Murielle Staffe, Responsable administrative, Muriel Devleeschouwer, Cheffe du service social, et Ariane Bauwens, Directrice générale.

Ces quatre parcours illustrent la diversité des métiers exercés au sein d'un CPAS et la complémentarité indispensable entre les fonctions administratives, sociales, managériales et de terrain. Toutes ont été engagées il y a plus de vingt ans et ont contribué, chacune à leur place, à faire évoluer une institution qui a profondément changé de dimension. D'une structure relativement modeste comptant une dizaine de travailleurs, le CPAS de Chaumont-Gistoux est devenu, au fil des années, un véritable pôle social, central dans la vie communale et reconnu bien au-delà de son territoire.

Cette reconnaissance prend d'autant plus de sens qu'elle intervient dans un contexte où les CPAS sont confrontés à une augmentation continue des demandes, à une complexification des situations sociales et à une diversification des publics accompagnés. Dans ce cadre, la stabilité des équipes, l'expérience accumulée et la connaissance du territoire constituent de véritables leviers pour garantir un accompagnement de qualité, cohérent et humain.

La distinction de Lauréat du Travail vient ainsi reconnaître un investissement professionnel durable, mais aussi une fidélité à une institution publique, à ses valeurs fondamentales et à sa mission première : assurer l'accès aux droits et à l'action sociale pour toutes et tous.

Choisir le CPAS : un engagement au service de l'intérêt général

À la direction générale, Ariane Bauwens a accompagné la montée en puissance du CPAS, en veillant à maintenir un équilibre entre exigences réglementaires, réalités de terrain et vision stratégique de l'action sociale.

Vous avez rejoint le CPAS de Chaumont-Gistoux il y a plus de vingt ans. Qu'est ce qui vous a donné envie de vous engager et d'y rester ?

Ariane Bauwens – Directrice générale : « C'est un engagement au service de l'intérêt général qui me plaît beaucoup. À la sortie de mes études de droit, beaucoup de mes amis s'orientaient vers des cabinets d'avocats ou de consultance. Défendre des intérêts particuliers m'enthousiasmait moins. J'ai posé un choix de raison, d'équilibre et de long terme. Le travail en CPAS est profondément orienté vers l'humain ; il est très varié, palpitant et rempli de projets. Il nécessite une grande capacité d'adaptation, une solidité personnelle et une volonté constante de se remettre en question, mais c'est précisément ce qui rend ce travail si riche et si porteur de sens ».

Muriel Devleeschouwer – Cheffe du service social : « Je ne vais pas vous le cacher : comme beaucoup d'assistantes sociales, je m'étais dit durant mes études : "jamais en CPAS". Et pourtant, en septembre 2000, le hasard et une opportunité à la sortie de mes études en ont décidé autrement. J'ai commencé en première ligne, en pleine crise liée à l'arrivée massive de candidats réfugiés. J'ai très vite pris conscience de la diversité du travail et surtout de sa nécessité. L'envie de rester est venue avec la dynamique collective, l'arrivée d'une nouvelle direction et une volonté partagée d'ouverture et de décloisonnement ».



Une institution en profonde transformation

Le CPAS de Chaumont-Gistoux a fortement évolué ces vingt dernières années. Quel regard portez-vous sur cette transformation ?

Ariane Bauwens : « Je pose un regard de fierté sur cette évolution. Le CPAS est passé d'une institution relativement discrète, presque invisible pour la population, à un acteur social pleinement assumé. Il y avait énormément de choses à créer et à développer. Cette évolution a été rendue possible grâce à un alignement fort entre les responsables politiques, les agents de terrain et la direction. Chacun a trouvé sa place dans un projet commun ».

Muriel Devleeschouwer : « Mon regard ne peut être que positif. J'ai pu participer activement à cette transformation, tant dans la réflexion sur les valeurs à transmettre que dans la création d'un pôle social qui démystifie l'image d'un CPAS réservé uniquement aux personnes en grande précarité. Aujourd'hui, le CPAS est perçu comme un lieu ressource, accessible à tous ».

Structurer un pôle social pour décloisonner l'action sociale

Dès 2007, la commune de Chaumont-Gistoux a fait le choix de confier l'ensemble des compétences sociales au CPAS. Cette décision stratégique a permis de renforcer les synergies avec la commune, d'améliorer la lisibilité des services pour les citoyens et d'éviter un social à deux vitesses, où certaines compétences seraient dispersées entre différents acteurs.

Pourquoi avoir structuré le CPAS comme un pôle social ?

Ariane Bauwens : « Il y a chez nous une réelle volonté de déstigmatiser l'action sociale. Dans la salle d'attente du CPAS, vous rencontrerez aussi bien des parents à la recherche d'une place en crèche que des seniors souhaitant approfondir leurs compétences numériques ou des personnes en difficulté financière. Cette mixité facilite l'accès aux services et permet un véritable travail préventif et pédagogique. L'action sociale est nécessaire à tous ; chacun peut en avoir besoin à un moment donné de sa vie. Le CPAS, ce n'est pas que le revenu d'intégration sociale. L'action sociale s'étend à de nombreux domaines : crèches, repas chauds à domicile, aide aux familles, accompagnement des seniors, inclusion numérique, loisirs accessibles, etc. Il y en a pour tous les âges et toutes les situations ».

Le collectif comme socle du travail social

Dans un métier émotionnellement exigeant, le collectif joue également un rôle essentiel en matière de soutien et de prévention de l'épuisement professionnel. Pouvoir partager les difficultés rencontrées, questionner ses pratiques et bénéficier du regard de ses collègues permet de préserver l'équilibre sur la durée.

Vous avez commencé comme assistante sociale de première ligne avant de devenir cheffe de service. Qu'est-ce que cette évolution vous a appris ?

Muriel Devleeschouwer : « Le fait de devenir cheffe de service n'a pas changé ma vision du travail social, il me permet avant tout de la transmettre. Ce poste ne m'éloigne pas du terrain, bien au contraire : j'ai encore moi-même des dossiers sociaux et je suis, par ma fonction, une personne ressource pour l'équipe dans l'accompagnement des bénéficiaires. Être cheffe de service, ce n'est pas s'éloigner du travail social, c'est l'aborder autrement ».

Votre parcours montre l'importance du travail en équipe et du collectif. Quel rôle joue-t-il dans la qualité du travail social au quotidien ?

Muriel Devleeschouwer : « Le travail social ne peut pas se penser individuellement. Ce serait beaucoup trop limitant dans nos actions et cela ne permettrait pas non plus une prise de recul sur nos pratiques professionnelles. Le collectif permet une approche cohérente des situations et évite des réponses "à deux poids, deux mesures". Être travailleur social, c'est se remettre en question quotidiennement et avoir pleinement conscience du pouvoir d'agir que nous avons, à la fois au sein de nos institutions et sur les politiques sociales ».

Transmettre des valeurs et préserver l'équilibre

Vous êtes très investie dans la formation et la transmission. Quelles valeurs souhaitez-vous avant tout transmettre à votre équipe ?

Muriel Devleeschouwer : « La personne que nous rencontrons aujourd'hui dans nos permanences sociales pourrait être nous demain. Il est donc essentiel de se poser la question du "comment" : comment j'aimerais être accueilli si c'était moi ? Comment mon histoire de vie serait entendue en toute équité ? Comment pourrais-je garder mon autonomie et mon intégrité tout en demandant de l'aide ? Et surtout, est-ce que mes émotions – la peur, la colère, la tristesse mais aussi les moments de joie – seraient reconnues et entendues ? ».

Comment parvient-on, dans un métier émotionnellement exigeant, à préserver le sens et l'équilibre sur la durée ?

Muriel Devleeschouwer : « Par la passion du métier et de l'humain, d'abord. Mais aussi en ayant une attention constante à la dimension systémique de l'institution, avec en filigrane des valeurs communes partagées tant avec les collègues qu'avec la hiérarchie. Cela implique de se remettre sans cesse en question sur nos postures et nos pratiques, de garder une forme de créativité, presque une âme d'enfant, et d'aborder l'autre comme un "Martien" : l'autre sait toujours mieux que moi ce qu'est son histoire de vie ».





Innover dans un cadre réglementaire exigeant

Comment favoriser l'innovation dans un cadre tel que celui des CPAS ?

Ariane Bauwens : « Je trouve que le cadre existant permet l'innovation étonnamment, même s'il faut être créatif et oser. Il faut aussi ne pas se décourager. Si ça ne fonctionne pas par ce chemin, il faut prendre une autre route. Il existe de nombreux textes et plusieurs parts d'autonomie permettant d'avancer, de creuser, de faire autrement. Mais j'en reviens à l'alignement indispensable : l'administration et la politique doivent être sur la même longueur d'onde à ce sujet. Si l'un est trop craintif et freine des deux pieds, le projet innovant n'aboutira pas. Il faut avancer ensemble et y croire. Si nous n'y avons pas cru ici, le « pôle social » ne serait pas né, les « logements inclusifs » non plus, faire dormir les enfants des crèches dehors dès le plus jeune âge et presque toute l'année aurait paru une idée farfelue, le concept de « logement solidaire » également... Ce ne sont que des exemples parmi d'autres mais il y en a beaucoup à Chaumont-Gistoux grâce à cette créativité partagée de part et d'autre ».

Construire sa légitimité et partager au-delà du CPAS

Vous avez pris très jeune la direction générale d'un CPAS. Comment avez-vous construit votre légitimité dans cette fonction ?

Ariane Bauwens : « D'abord par des formations solides : deux masters en droit, dont une spécialisation en droit social, qui m'ont donné une base et des outils concrets pour les dossiers sociaux, les ressources humaines, le droit du travail ou encore les marchés publics. Un domaine m'était toutefois inconnu : la petite enfance. J'ai alors eu la chance de pouvoir compter sur une présidente de CPAS très expérimentée, qui m'a transmis une connaissance fine de ce secteur. Ma légitimité s'est aussi construite grâce à l'accompagnement des équipes, à l'écoute, au dialogue et à la reconnaissance du travail accompli. Le fait d'être présente, investie, et de pouvoir compter sur moi a été déterminant ».

Vous êtes également très active au sein de réseaux professionnels et de la Fédération des CPAS. En quoi ces espaces sont-ils importants ?

Ariane Bauwens : « Il est important de transmettre. Partager ce qui fonctionne peut donner des idées à d'autres CPAS, créer de l'enthousiasme et montrer que certaines choses sont possibles. Ces espaces permettent aussi de recevoir : d'autres savoirs, d'autres pratiques, d'autres points de vue. Ne pas rester enfermée dans son CPAS, confronter les expériences, c'est essentiel pour faire évoluer l'action sociale ».

Avec le recul, qu'est-ce qui vous rend la plus fière dans votre parcours au service du CPAS de Chaumont-Gistoux ?

Ariane Bauwens : « D'avoir pu développer, avec toutes les équipes en place, les présidents et les conseillers de l'action sociale au fil des ans, le CPAS en véritable pôle social, en étant ce qu'il est aujourd'hui. Il s'y déploie un grand professionnalisme. L'accueil et le travail réservés au public se réalisent avec une grande qualité, en toute bienveillance, transparence et efficacité ».

Les défis actuels des CPAS

Quels sont, selon vous, les grands défis auxquels les CPAS doivent aujourd'hui faire face ?

Muriel Devleeschouwer : « Le premier défi est le nombre toujours croissant de personnes qui passent la porte du CPAS, notamment les chômeurs qui sont ou seront exclus. Les CPAS doivent aussi lutter contre une logique qui évalue les personnes au mérite, sans tenir compte de leurs parcours de vie, de leurs vulnérabilités ou de leurs minorités. Un autre enjeu important est de rester une entité propre, porteuse de ses valeurs et de son expertise, dans un contexte institutionnel de plus en plus contraint. Enfin, et surtout, le défi central reste de garder l'humain au cœur de toutes les interventions, quelles que soient les pressions ou les évolutions du cadre ».

Ariane Bauwens : « Alors que les CPAS se sont développés en tant que bras forts et solides, spécialistes de la matière sociale au sens large au niveau local, et donc de l'action préventive en faveur de tous les citoyens, ils semblent aujourd'hui fortement réduits dans leurs actions futures. Cela nous attriste beaucoup car ce modèle de pôle social est efficace, efficient et sert l'ensemble de la population. Le grand défi sera donc de faire comprendre à tous que réduire son champ d'action impactera sans aucun doute chaque habitant. Les CPAS ne s'occupent pas uniquement de la pauvreté financière, la vulnérabilité peut se présenter sous d'autres formes : on peut se trouver vulnérable en raison d'un handicap, de son grand âge, d'une convalescence passagère. On peut tous avoir besoin d'un service de repas chauds à un moment de sa vie, d'une aide à domicile (aide ménager ou familial), d'une réorientation professionnelle, d'une place en crèche... Tout ça, ce sont les CPAS aussi ! ».

Un message aux futurs assistants sociaux

Que diriez-vous à un jeune professionnel qui débute aujourd'hui en CPAS ?

Ariane Bauwens : « Continuez à y croire. Les CPAS sont essentiels dans la vie des gens, parfois sans qu'ils ne le sachent encore. Le travail social public est un métier magnifique, fondé sur l'écoute, la bienveillance et un droit fondamental à l'aide ».

Muriel Devleeschouwer : « Tu es et tu seras à la juste place pour mettre le social au travail ».



AIDE SOCIALE - INDEXATION DES MONTANTSCDN 611.1 - 611.13 - 612 - 671 - 672 - 675 - 721.26 - 722.26 [inforum 185736](#)Circulaire du 25 février 2026 concernant l'adaptation des montants qui relèvent de la législation fédérale concernant l'aide sociale, au 1^{er} mars 2026.

Suite au dépassement de l'indice-pivot au mois de décembre 2025, les montants du revenu d'intégration, les montants exonérés dans le cadre de l'intégration socioprofessionnelle, les plafonds de revenus et les montants de l'échelle de récupération en ce qui concerne les débiteurs d'aliments, ainsi que le montant de l'argent de poche des pensionnaires des maisons de repos sont adaptés à partir du 1^{er} mars 2026.

1. Droit à l'intégration sociale

	Montant de base	RI sur une base annuelle au 1.3.2026	RI sur une base mensuelle au 1.3.2026
Catégorie 1: Personne cohabitante	6 038,83 €	10 723,75 €	893,65 €
Catégorie 2: Personne isolée	9 058,25 €	16 085,64 €	1 340,47 €
Catégorie 3: Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	12 241,74 €	21 738,88 €	1 811,57 €

2. Immunisation des revenus de l'intégration socio-professionnelle - (A.R.11.7.2002, art. 35)

	Montants de base	Montants au 1.3.2026
Général	177,76 €/mois	315,67 €/mois
Revenus produits par des activités artistiques	2133,12 €/an	3 787,99 €/mois
Revenus produits par le travail d'étudiants avec et sans bourse d'études	177,76 €/mois	315,67 €/mois
Revenus produits par le travail d'un métier pénurie	254,75 €/mois	452,39 €/mois

3. Plafonds de revenus pour la récupération auprès de débiteurs d'aliments (A.R. 9.5.1984)

	Montant de base	Montants au 1.3.2026
Revenu d'intégration	16 681,99 €/an à majorer de 2 335,48 €/an par personne à charge	29 623,88 €/an à majorer de 4 147,35 €/an par personne à charge
Frais de l'aide sociale y compris les frais d'admission et de logement	16 681,99 €/an à majorer de 2 335,48 €/an par personne à charge	29 623,88 €/an à majorer de 4 147,35 €/an par personne à charge

4. Argent de poche fixé en application de l'article 98, par. 1^{er}, al. 3, de la loi organique du 8 juillet 1976

	Montant de base	Montants au 1.3.2026
Argent de poche	900 €	1 476,54 €

5. Echelle des interventions

Revenu net imposable*	%**	Montant mensuel à récupérer en fonction du nombre de personnes à charge											
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +	
29.623,89 € - 33.771,23 €	15 %	52 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
33.771,24 € - 37.918,58 €	15 %	104 €	52 €										
37.918,59 € - 42.065,93 €	20 %	173 €	104 €	52 €									
42.065,94 € - 46.213,28 €	20 %	242 €	173 €	104 €	52 €								
46.213,29 € - 50.360,63 €	25 %	328 €	242 €	173 €	104 €	52 €							
50.360,64 € - 54.507,98 €	25 %	415 €	328 €	242 €	173 €	104 €	52 €						
54.507,99 € - 58.655,33 €	30 %	518 €	415 €	328 €	242 €	173 €	104 €	52 €					
58.655,34 € - 62.802,68 €	30 %	622 €	518 €	415 €	328 €	242 €	173 €	104 €	52 €				
62.802,69 € - 66.950,03 €	35 %	743 €	622 €	518 €	415 €	328 €	242 €	173 €	104 €	52 €			
66.950,04 € - 71.097,38 €	35 %	864 €	743 €	622 €	518 €	415 €	328 €	242 €	173 €	104 €	52 €		
71.097,39 € - 75.244,73 €	40 %	1.002 €	864 €	743 €	622 €	518 €	415 €	328 €	242 €	173 €	104 €	52 €	
75.244,74 € - 79.392,08 €	40 %	1.141 €	1.002 €	864 €	743 €	622 €	518 €	415 €	328 €	242 €	173 €	104 €	52 €
79.392,09 € - et plus	50 %	1.313 €	1.141 €	1.002 €	864 €	743 €	622 €	518 €	415 €	328 €	242 €	173 €	104 €

* Revenu net imposable fixé conformément à l'art. 50 de l'AR du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et fixé conformément à l'art. 14 de l'AR du 9.5.1984 pris en exécution de l'art. 100bis, par. 1, de la loi organique des CPAS du 8.7.1976

** Pourcentage de la tranche de revenus dont il a été tenu compte pour le calcul des montants mentionnés dans le tableau des montants mensuels à récupérer

RÉFORME CHÔMAGE - COMPENSATIONS CPASCDN 185.2 - 485 - 611.1 - 612.1 - 621.35 [inforum 387859](#)

Arrêté royal du 18 janvier 2026 visant à octroyer une subvention aux centres publics d'action sociale afin de préparer la mise en œuvre de la réforme relative au chômage visée à l'article 169 de la loi-programme du 18 juillet 2025, MB 26.1.2026.

Une subvention de 26 000 000 euros est octroyée aux CPAS pour les dépenses relatives aux frais de personnel et aux frais de fonctionnement permettant de faire face à la gestion de l'afflux de nouveaux bénéficiaires suite à la réforme visant à limiter les allocations de chômage dans le temps (art. 169 de la loi-programme du 18.7.2025).

ISP - PERMIS DE CONDUIRE - ERRATUMCDN 612 - 621.35 - 622.031 [inforum 387365](#)

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2025 portant et modifiant diverses dispositions en matière d'emploi et de formation pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, MB 29.1.2026.

Un chèque permis de conduire pratique (catégories B et AM deux roues) est accordé par le Forem aux chercheurs d'emploi et aux travailleurs liés par un contrat de travail titres-services. Les conditions d'application et la procédure sont déterminées. Les conditions d'octroi de l'indemnité de formation professionnelle accordée par le Forem au stagiaire sont également revues.

ISP - CPAS-FOREMCDN 182.422.1 - 185.2 - 582.03 - 612.1 - 621.35 [inforum 386985](#)

Décret du 19 décembre 2025 sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, MB 30.12.2025.

Ce décret instaure un cadre légal clarifié pour l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration (RIS), en rendant leur inscription au Forem obligatoire dans les quatre semaines suivant l'octroi de l'aide, ou dans les nonante jours pour ceux déjà accompagnés au 1^{er} janvier 2026. Le CPAS informe les bénéficiaires de leurs droits et obligations, réalise un historique social et oriente l'accompagnement en fonction des besoins identifiés, en pouvant déléguer le parcours vers l'emploi au Forem s'il le juge pertinent. Le CPAS reste compétent pour l'accompagnement vers l'emploi des personnes à très faible employabilité.

ISP - PRESTATIONS ALECDN 522.02 - 612 - 621.35 - 622.031 [inforum 388112](#)

Arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2026 portant diverses dispositions relative à l'Emploi et à la Formation, MB 5.2.2026.

Cet arrêté supprime les limitations mensuelles de prestations en ALE (70 heures d'activités par mois calendrier). Il supprime la prolongation de la durée de l'intervention financière des CPAS au profit des employeurs qui engagent des bénéficiaires d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale financière dans le cadre d'un contrat de travail de titres-services. Enfin, l'arrêté règle la procédure des demandes de travail introduites à partir du 1^{er} septembre 2024 (permis B) pour les jeunes étrangers au pair.

DÉCRET-PROGRAMME BUDGÉTAIRECDN 185.2 - 185.43 - 203 - 485 - 488 - 612 - 615 - 621.35 - 624.11 - 974.08 **inforum 386755**

Décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, MB 30.12.2025.

Ce décret garantit les fondements légaux de diverses mesures inscrites au budget initial 2026 pour les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne (en vertu de l'art. 138 de la Constitution). Les modifications portent notamment sur la création de dotations régionales pour missions spécifiques accordées aux CPAS ainsi que l'instauration d'un cadre légal des appels à projets au profit des CPAS et des associations Chapitre XII, le dispositif de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA), les centres d'insertion socioprofessionnelle et l'indexation des subventions ou interventions financières perçues par certains opérateurs de l'action sociale et de la santé.

FSASCDN 470 - 483 - 485 - 802 **inforum 387211**

Décret du 19 décembre 2025 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2026, MB 12.2.2026.

Ce décret contient les dispositions budgétaires relatives aux dépenses de la Région wallonne pour l'année 2026. Il fixe notamment l'enveloppe octroyée au Fonds spécial de l'aide sociale et au Centre régional d'Aide aux Communes (CRAC). Il détermine les programmes de subsides accordés aux pouvoirs locaux.

AIDE ALIMENTAIRECDN 485 - 613.1 - 615.22 **inforum 388073**

Arrêté ministériel du 22 décembre 2025 allouant des subventions aux épicerie sociale et aux restaurants sociaux du secteur public pour l'année budgétaire 2026, non publié.

Ce document reprend la liste des CPAS agréés en tant qu'épicerie sociale et restaurant social bénéficiant d'une subvention pour couvrir les frais de personnel, de fonctionnement, de formation ou d'intervention. Le montant global de la subvention s'élève à 267 712,82 euros (art. 12/1 CRWASS) pour l'année 2026.

AIDE ALIMENTAIRE - TVACDN 421.415 - 613.1 **inforum 387825**

Circulaire du 21 janvier 2026 relative à la fourniture de biens alimentaires et de biens non alimentaires de première nécessité à des fins caritatives.

La présente circulaire traite du traitement TVA de la remise gratuite à des fins caritatives de biens alimentaires et de certains biens non alimentaires de première nécessité, en tenant compte des modifications apportées par l'arrêté royal du 17 décembre 2025.

INFORMATISATIONCDN 201.0 - 201.03 - 205.3 - 582.03 **inforum 388137**

Arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2026 portant exécution du décret du 24 novembre 2022 relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public ('Open Data'), MB 6.2.2026.

Cet arrêté détermine les modalités de diffusion et de réutilisation des informations du secteur public ('Open Data'). Les organismes publics (notamment, les pouvoirs (para-) locaux) alimenteront un catalogue centralisé au format digital qui dressera l'inventaire de l'ensemble des métadonnées relatives aux informations qu'ils détiennent et accessibles en open data. Ils seront également responsables de l'anonymisation des données à caractère personnel les concernant.

CDN 201.0 - 201.03 - 205.3 - 582.03

inforum 388144

Arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2026 portant exécution du décret du 24 novembre 2022 relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ('Open Data'), MB 6.2.2026.

Cet arrêté détermine les modalités de diffusion et de réutilisation des informations du secteur public ('Open Data'). Les organismes publics (notamment, les CPAS, associations Chapitre XII et autres personnes morales de droit public agissant notamment dans les domaines de la politique d'aide aux personnes, de la santé curative, du tourisme, du sport et du transport scolaire) alimenteront un catalogue centralisé au format digital qui dressera l'inventaire de l'ensemble des métadonnées relatives aux informations qu'ils détiennent et accessibles en open data. Ils seront également responsables de l'anonymisation des données à caractère personnel les concernant.

BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - NUMÉRO BISCDN 620.01 - 620.02 **inforum 387990**

Circulaire du 29 janvier 2026 du SPP IS sur la création d'un numéro BIS par les CPAS.

Cette circulaire clarifie les différentes procédures qui se rapportent au numéro BIS. Pour rappel, le principe du réseau de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) permet l'échange réciproque des données entre les différents secteurs, dont les CPAS. Pour que ces échanges puissent avoir lieu, il faut au préalable que toute personne dont les données font l'objet d'un échange soit dument identifiée par un Numéro d'Identification de Sécurité Sociale (NISS). Lorsque le CPAS est face à un demandeur d'aide qui ne possède pas encore de NISS, le CPAS peut créer un numéro BIS pour cette personne.

ÉNERGIE - FONDS SOCIAL MAZOUTCDN 613.2 **inforum 213093**

Circulaire du 26 janvier 2026 concernant l'indexation du montant pour être considéré comme personne à charge dans le cadre du Fonds Social Mazout.

Certains seuils d'intervention en matière d'allocations de chauffage sont indexés au 1^{er} février 2026. Les montants de revenus de ménage ne sont pas indexés. Le montant annuel des revenus bruts imposable du ménage ne peut dépasser 24 814,75 euros, majorés de 4 591,85 euros par personne à charge. Le montant pour être considérée comme personne à charge est indexé: les revenus nets doivent être inférieur à 4 100 euros, sans prendre en compte les allocations familiales et les pensions alimentaires pour enfants.

MR-S - FACTURATIONCDN 721.8 - 722.8 - 724.85 **inforum 387999**

Circulaire du 29 janvier 2026 de l'Aviq relative aux MRS-MRPA-CSJ 2026/03 - Consignes de rectification de la facturation des notes récapitulatives MRPA et MRS aux Organismes Assureurs Wallon (OAW).

Cette circulaire informe les maisons de repos (et de soins) ainsi que les centres de soins de jour de la procédure relative à une modification d'une facturation déjà effectuée via l'envoi d'une note récapitulative (annexe 12 du règlement de protection sociale wallonne). Lorsqu'un forfait est recalculé (modification de capacité, modification à la suite d'un contrôle, demande de correction, ...) et communiqué via le logiciel RVT, le montant correctif doit être facturé via l'annexe 13 dudit règlement, laquelle est jointe à la circulaire.

DERNIERS AVIS DE LA FÉDÉRATION DES CPAS

Les avis ainsi que l'ensemble des autres informations utiles diffusées par la Fédération des CPAS sont disponibles sur notre site : <http://uvcw.be/cpas>

- Avis de la Fédération de CPAS concernant la proposition de loi modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale en vue de supprimer le plan de répartition obligatoire des places d'accueil pour demandeurs d'asile transmis à la Commission de l'Intérieur de la Chambre des Représentants
- Avis des Fédérations de CPAS (Wallonie et Bruxelles) concernant la proposition de loi modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale en vue de supprimer l'obligation, pour les CPAS, de prendre en charge les cotisations complémentaires dues aux mutualités transmis à la Commission des Affaires sociales de la Chambre des Représentants
- Avis de la Fédération de CPAS sur l'avant-projet de décret relatif à la performance énergétique des bâtiments - Transposition de la directive 2024/1275 transmis à la Ministre de l'Énergie, Cécile Neven

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte ; il inclut les deux genres.